

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE**

Nbre de membres en exercice : 17
Nbre de membres présents : 7
Nbre de suffrages exprimés : 9

Votes : Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille dix neuf, le dix huit décembre à 15h00

Les membres du Comité Syndical du SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, dûment convoqués, à la suite d'une première réunion en date du 18/12/2019 à 14h30 qui n'a pas pu se tenir faute de quorum, se sont réunis sous la présidence de Madame Françoise de Roffignac, en la salle de réunion de la Criée à Royan.

Date de convocation : 10 décembre 2019

**Etaient Présents : Mmes De ROFFIGNAC- GOT – GUILLEN - LABARRIERE- QUENTIN.
MM CORSAN-DELAUNAY**

Pouvoirs: M. FEDIEU a donné pouvoir à Mme GOT, Mme DERVILLE a donné pouvoir à M. CORSAN

Délibération N°2019-06-062: Mandat spécial à la Présidente et à la Vice-Présidente pour l'année 2020

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les Présidentes et Vice-Présidente du SMIDDEST au titre de la candidature sont amenées à effectuer, sous certaines conditions des déplacements en France et à l'étranger qui occasionnent des frais de transport et de séjour.

Considérant que les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Comité Syndical ;

*Conformément aux articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré à des élus nommément désignés pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt de la collectivité
Vu les articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT,*

Il est décidé, à l'unanimité et après en avoir débattu :

Article 1 : de donner mandat spécial à Mmes Françoise de Roffignac et Pascale Got respectivement, Présidente et Vice Présidente, pour leurs déplacements y compris à l'étranger dans le cadre de la candidature du Phare à l'inscription à l'UNESCO

Article 2 : que les frais inhérents à ces missions soient pris en charge par le SMIDDEST ou leurs soient remboursés sur présentation de justificatifs.

Pour extrait conforme, comme il est et délibéré à Royan, le 18 décembre 2019

La Présidente


Françoise de Roffignac

